

## ARRETE DU MAIRE

Du 21 juin 2023

### ARRÊTE DU MAIRE du 21 juin 2023 portant interdiction de consommation d'alcool dans certaines parties de la voie publique de TONNEINS

Police Municipale

DR/DT/FV

#### **Le Maire de la Commune de TONNEINS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment dans sa troisième partie, livre 3, titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales, ainsi que l'article L3341-1,

**VU** les réquisitions auprès de la Gendarmerie ou de la Mairie, des riverains, usagers et commerçants qui se plaignent de rassemblements de personnes dont certaines consomment de l'alcool et d'autres des produits stupéfiants, des nuisances et du climat d'insécurité qui en découlent,

**CONSIDERANT** que ces rassemblements et la consommation excessive d'alcool sur le domaine public, ainsi que le comportement agressif de personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants, est de nature à porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que ces rassemblements de personnes provoquent des troubles à l'ordre public (tapages, rixes, souillures de la voie publique, dégradations, insultes...) constatés par les forces de Gendarmerie et de Police Municipale, sur certaines parties de la voie publique, mais aussi conduisent à entraver la libre circulation des piétons, et à porter préjudice aux commerces, entreprises et services,

**CONSIDERANT** que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage les rassemblements nocturnes perturbant le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les troubles à l'ordre public, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, en interdisant la consommation d'alcool sur certaines parties de la voie publique et à certains horaires ou les faits sont identifiés,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° PM A/2019/10/262 du 10 octobre 2019 et l'arrêté PM A/2021/03/12 du 08 mars 2021.

**ARTICLE 2** – A compter de la publication et de l'affichage sur place du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, la consommation, par toute personne, de boissons alcoolisées, toutes catégories comprises est interdite sur les parties suivantes de l'espace public, tous les jours entre 14h00 et 08h00 du matin :

**-Rue du Maréchal Joffre, Sous la Halle du Château de la place Jean Jaurès, Place Jean Jaurès, Place Edouard Herriot, Rue Gambetta, Place des Ecuries Royales, Cours de l'Yser, Cours de la Marne, rue Sainte Croix, place Notre Dame, rue Notre Dame, place Théodore Desclaux, rue André Ségala, place de la Serrurerie, allée du Onze Novembre, rue Saint Jacques, rue Renaudot, rue Nungesser et Coli, place de la manufacture, place Zoppola, rue Ducourneau, rue Labruyère.**

**-Rue des Bastions, place Pisseraule, rue Bellevue, Esplanade Saint Pierre, rue du Général Leclerc, rue du Bas Montamat, rue Cazalis, rue Neuve, Jardin de Cécile, place Saint pierre, Boulevard Saint Pierre, ainsi que sur la totalité du parking du centre commercial Leclerc Express.**

**-Rue Anatole France et parking du Petit Paris.**

**-Dans les squares, parcs et jardins de la ville et le city stade et abords : rue Anna Lafargue, rue Jean Nicot, place et rue du Docteur Vautrain.**

**-Ainsi que sur tous les quais de la Garonne : quai de la Barre, rue des Bains, quai du bac, quai de la Fontaine, quai Saint Pierre et leurs descentes.**

**ARTICLE 3** – Ces interdictions ne s'appliquent pas aux terrasses des débits de boissons dument autorisés situés dans ce périmètre, dans les limites strictement mentionnées dans leurs autorisations d'occupation du domaine public respectives (soit dimensions des terrasses et horaires d'ouvertures).

De même cette interdiction ne concerne pas les lieux et places publics, même compris dans ce périmètre, sur lesquels aurait lieu ponctuellement des manifestations dument autorisées par arrêté municipal et pour lesquelles des autorisations de débits de boisson temporaires sont accordées par le maire.

**ARTICLE 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Cet arrêté sera publié et affiché en mairie, ainsi que sur les sites concernés. Une ampliation de celui-ci sera adressée à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de TONNEINS.

**ARTICLE 5** – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville Municipale, la Gendarmerie de TONNEINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera remise.

Envoyé en préfecture le 21/06/2023  
Reçu en préfecture le 21/06/2023  
Publié le  
ID : 047-214703100-20230621-ARR\_2023\_165-AR

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

**Fait à TONNEINS, le 21 juin 2023**

**Le Maire,**

**Dante RINAUDO**